

## Aux ayants droit aux prestations complémentaires AVS/AI

---

Vevey, décembre 2020

### Votre prestation complémentaire AVS/AI (PC) dès le 1<sup>er</sup> janvier 2021

---

Madame, Monsieur,

Avec l'introduction de la **Réforme PC**, des modifications interviennent dans le régime des prestations complémentaires AVS/AI dès le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

#### Mémento explicatif

Le mémento ci-joint « **Prestations complémentaires (PC) 2021 : ce qui change** », édité par le Centre d'information AVS/AI, vous renseignera quant aux nouveautés introduites à cette occasion.

#### Dispositions transitoires

Comme indiqué en page 2 de ce mémento, une **période transitoire de 3 ans** (2021-2023) est prévue pour les assurés bénéficiant déjà des PC en 2020, comme cela est votre cas.

Autrement dit, vous conservez vos droits actuels pendant 3 ans si les anciennes bases légales s'avèrent plus favorables pour vous.

#### 1 décision, 2 plans de calcul

La décision ci-jointe comporte **deux plans de calcul** :

- Un plan de calcul réalisé selon les nouvelles bases légales 2021
- Un plan de calcul réalisé selon les anciennes bases légales 2020

Comme évoqué ci-dessus, **le plus favorable** de ces deux calculs détermine la PC qui vous est octroyée dès le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Le plan de calcul le moins avantageux comporte l'indication « **plan de calcul non retenu** ».

Une exception : les assurés dont la fortune est supérieure au nouveau seuil d'entrée (CHF 100'000 pour les personnes seules ; CHF 200'000 pour les couples ; CHF 50'000 pour les enfants ; voir rubrique n° 4 du mémento) reçoivent un seul plan de calcul édité selon les anciennes bases 2020. Les personnes concernées conservent également leurs droits durant les 3 prochaines années.

./..

## Subside d'assurance-maladie

Les autorités cantonales vaudoises ont décidé de ne pas diminuer le subside accordé aux bénéficiaires PC.

Tout comme en 2020, celui-ci correspondra à **la prime effective, ceci jusqu'à concurrence de la prime cantonale de référence (prime moyenne) applicable pour la région de domicile de l'assuré** (ce subside correspond à la PC minimale).

C'est l'Office vaudois de l'assurance-maladie (OVAM ; ☎ 021/557.47.47), compétent en la matière, qui vous notifie la décision y relative.

## Restitution des PC légalement perçues

Parmi les nouvelles mesures introduites par la Réforme, signalons encore l'obligation pour les héritiers de rembourser les prestations complémentaires versées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021 si le bénéficiaire PC dispose de plus de **CHF 40'000** de fortune à son décès.

En outre, la restitution est due uniquement pour la part de la succession qui dépasse cette somme. Exemple :

CHF 65'000	Succession du bénéficiaire PC
<u>./. CHF 40'000</u>	<u>Franchise</u>
<u>= CHF 25'000</u>	<u>Montant maximal de la restitution PC</u>

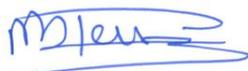
Pour les couples, l'obligation de restituer intervient au décès du 2<sup>ème</sup> conjoint.

## Des questions ?

Pour tout renseignement, nous vous invitons à vous adresser en priorité à l'Agence d'assurances sociales de votre région. En sa qualité d'interlocuteur privilégié de proximité, celle-ci se tient volontiers à votre disposition (le site internet de l'Etat de Vaud vous permet d'obtenir les coordonnées de l'agence compétente en ce qui vous concerne ; [www.vd.ch/aas](http://www.vd.ch/aas)).

Enfin, notre Caisse met également à votre disposition une *hotline* téléphonique : ☎ 021/989.68.75.

Tout en formant nos meilleurs vœux de santé en cette période si particulière de pandémie, nous vous souhaitons, Madame, Monsieur, une belle année 2021.



Marie-Noëlle Heuzé  
Cheffe du service PC



Philippe Eggstein  
Chef de la division PC/RFM